

Arrêt

n° 314 691 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CASAGRANDA
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CESA /*locum tenens* Me L. CASAGRANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /*locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2018.
- 1.2. Le 8 septembre 2020 par un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un ordre de quitter le territoire est pris et notifié le même jour au requérant pour séjour illégal.
- 1.3. Le 29 octobre 2020, le requérant est interpellé par la police et la consultation du Hit Eurodac indique que les empreintes digitales du requérant ont été enregistrées en Espagne les 19 février 2018 et 9 août 2018.
L'ordre de quitter le territoire pris le 8 septembre 2020 est reconfirmé par l'Office des étrangers.
- 1.4. Le requérant sera appréhendé par la police à plusieurs reprises au cours de l'année 2020, 2021 et 2022. Divers rapports administratifs de contrôle d'un étranger sont établis à ces occasions.

1.5. Le 1er mai 2022, lors d'un nouveau contrôle de police, le requérant se voit remettre le questionnaire droit d'être entendu, qu'il complète.

1.6. Le 16 mai 2022, est pris un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'un éloignement (annexe 13septies). Cet acte est notifié au requérant le 17 mai 2022.

1.7. Le 12 octobre 2022, le requérant est rapatrié avec escorte vers l'Algérie.

1.8. Le 21 août 2023, le requérant fait l'objet d'un contrôle de police à Schaerbeek alors qu'il est en possession de stupéfiant. Il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 3 ans qui ne semblent cependant pas lui avoir été notifiés.

1.9. Le 6 novembre 2023, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un questionnaire droit d'être entendu est remis au requérant, qu'il complète.

1.10. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le même jour est pris à l'égard du requérant le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2018 et qu'il est marié ici.

Le dossier administratif de l'intéressé ne présente aucun document attestant du mariage. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir un oncle en Belgique. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de ses proches.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

1.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie, de la contradiction des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des droits de la défense.

1.2. Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels sur les dispositions visées au moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du risque de violation de la vie privée et familiale du requérant. Sur la vie privée alléguée, la partie requérante rappelle que le requérant vit en Belgique depuis 2018 et qu'il y a un fort ancrage, alors qu'il n'a plus d'attaches en Algérie. Elle souligne que ce dernier, dans son questionnaire droit d'être entendu, a clairement indiqué être marié en Belgique et y avoir un oncle. Or ces éléments n'ont, selon elle, pas été mis en balance. A supposer même qu'il doive être considéré qu'une telle balance a bien été réalisée, elle fait valoir qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation et qu'il résulte de l'acte attaqué une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant. Elle déclare que le fait de ne pas avoir entendu le requérant à cet égard et le manque de motivation de la décision sur le respect de sa vie privée entraîne la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproduit divers extraits de jurisprudence relative au droit à la mise en œuvre du droit à être entendu et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant, lequel n'a été entendu que par la zone de police de Bruxelles-Capitale Midi, le 6 novembre 2023.

Il n'a donc pas été en mesure de présenter tous les arguments pouvant influencer l'adoption de l'acte attaqué. Elle critique aussi le fait que le requérant n'a pas été assisté d'un interprète alors qu'il s'exprime mal en français. Le requérant n'ayant pas été invité à produire un complément d'informations.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi les articles 47 et 48 de la Charte seraient violés et n'expose pas en quoi il y aurait une contradiction dans les motifs.

Par ailleurs, en réponse aux développements de la requête invoquant une violation de l'article 41 de la Charte et, de manière générale, le droit d'être entendu, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'" il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte.

3.2.1. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] ».

1^os'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que « *L'Intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valables au moment de son arrestation*», motif qui, en lui-même, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. Enfin, le délai laissé au requérant pour quitter le territoire est motivé, en fait et en droit, comme suit : « Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite*.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.»». Cette motivation n'est pas contestée en termes de recours et doit donc être considérée comme établie.

3.3.1. Le respect des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi est, en l'espèce, contesté en termes de recours, de même que le respect de l'obligation de motivation et des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.3.2. Du reste, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas manqué d'exposer comment elle a pris en considération les divers éléments portés à sa connaissance.

Ainsi elle indique : « *L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2018 et qu'il est marié ici.*

Le dossier administratif de l'intéressé ne présente aucun document attestant du mariage. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir un oncle en Belgique. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de ses proches.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. ».

Ce faisant, elle motive suffisamment et valablement sa décision. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements tenus *infra* s'agissant du respect des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Sur l'ensemble des griefs relatifs au respect du droit à être entendu du requérant, le Conseil rappelle que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59). En revanche, le droit d'être entendu dans toute procédure, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale

compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations (CJUE, affaire n° C-249/13, arrêt Boudjida, 11 décembre 2014, §69).

Par ailleurs, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.4.2. En l'espèce, il appert que le requérant a été auditionné par un officier de police et a complété un formulaire d'audition, le 6 novembre 2023. Il appert qu'il s'est exprimé en français, sans l'aide d'un interprète. Il ne ressort, par ailleurs, pas de ce formulaire, ni du rapport administratif de contrôle d'un étranger, que le requérant aurait indiqué ne pas parler le français et souhaité être assisté d'un interprète. Il appert, en outre, que le requérant a pu déclarer être marié, avoir un oncle en Belgique, ne pas avoir d'enfant et n'a pas déclaré être malade. Le Conseil constate que le formulaire est, certes, très peu détaillé, mais constate que le requérant a signé celui-ci et que tous les éléments soulignés en termes de recours ont bien été mentionnés par le requérant, et font l'objet d'une motivation dans l'acte attaqué.

A supposer cependant que, dans ces circonstances, l'on puisse juger que le requérant n'aurait pas eu l'opportunité, à cette occasion, de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait nécessaires de manière utile et effective, le Conseil ne peut que constater, qu'en termes de recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément qui n'ait pas été déjà mentionné par le requérant. Elle n'apporte aucune précision quant à la vie familiale alléguée, autre que celle déjà faite lors de l'audition du requérant. Notamment, elle ne donne aucun élément permettant d'étayer le mariage allégué, alors que l'acte attaqué fait clairement mention de l'absence d'élément probant quant à ce. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas avoir un intérêt au moyen tiré de la violation du droit à être entendu dans la mesure où elle ne fait état, en termes de recours, d'aucun élément qui soit de nature à influer la prise de la décision attaquée, si il avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense et en ce qu'il invoque le non-respect du droit à être entendu du requérant, n'est pas fondé.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans l'hypothèse d'une première admission (la décision attaquée ne mettant fin à aucun droit au séjour « acquis »), la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

3.5.2. D'emblée, le Conseil rappelle que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse, a estimé quant à la relation familiale invoquée entre le requérant et son oncle que « *le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille* » et a relevé que le requérant ne démontre pas dépendre de ses proches.

Le Conseil, pour sa part, rappelle également que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important

au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

La partie requérante ne démontre effectivement aucun élément supplémentaire de dépendance, la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée, s'agissant de la relation entre le requérant et son oncle, n'est pas établie. En toute hypothèse, le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements du point 3.5.4.

3.5.3. Sur la relation maritale invoquée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a relevé qu'aucun élément probant n'était cette relation et qu'il n'y avait pas de ménage commun. Force est de constater que la partie requérante, en termes de recours, ne rencontre aucunement ces constats. A tout le moins, elle n'apporte aucune information sur l'épouse du requérant, leur relation ou l'absence de ménage commun. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et l'épouse invoquée, n'était pas démontrée.

De même, sur la vie privée alléguée, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir celle-ci, avec un tant soit peu de consistance. Le seul élément connu de la partie défenderesse, et relevé dans la requête, est, en effet, l'existence d'un séjour sur le territoire belge depuis 2018. L'allégation selon laquelle le requérant n'aurait plus d'attachés en Algérie n'est, quant à elle, étayée d'aucun commencement de preuves.

3.5.4. En tout état de cause, le Conseil observe qu'à considérer même que la vie familiale et la vie privée alléguée existent, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à la poursuite de la vie privée/familiale ailleurs que sur le territoire belge. Elle ne démontre pas que celles-ci devraient se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée/familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

En outre, le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative – qu'il n'a jamais tenté de régulariser – et partant, la précarité des relations qu'il nouait sur le territoire belge.

En conclusion, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation des éléments de la cause par la partie défenderesse. Elle ne démontre pas, non plus, que cette dernière aurait manqué à son devoir de soin et de minutie.

L'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, telle que formulée en termes de recours, n'appelle pas d'autre analyse.

3.6. Il résulte de l'ensemble des développements tenus *supra* que les dispositions et principes, visés au moyen unique, ne sont pas violés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY